

ACCORD DU 18 DECEMBRE 2014

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret

d'une part,

et

- les Organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

VALEUR DU POINT

La valeur du point applicable dans les entreprises de la métallurgie du Loiret est fixée à **5,00 €** à compter du **1^{er} janvier 2015**, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 % et celles des agents de maîtrise exerçant un commandement en atelier de 7 %.

Les rémunérations minimales hiérarchiques étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter le cas échéant les majorations légales pour heures supplémentaires.

Date d'application : 1er janvier 2015

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret

CFE-CGC du Loiret :

CFTC du Loiret :

FORCE OUVRIERE du Loiret :